

- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de Singapour.

3. En ce qui concerne Singapour, sous réserve des dispositions existantes de la législation de Singapour concernant l'imputation de l'impôt dû dans un pays autre que Singapour sur l'impôt de Singapour et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû au Canada à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Canada est imputé sur l'impôt de Singapour dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

4. Pour l'application du paragraphe 2 du présent article, l'impôt dû à Singapour est réputé comprendre l'impôt de Singapour qui aurait été payable n'eût été une exonération de l'impôt de Singapour accordée en vertu des dispositions de la Partie VI du «Economic Expansion Incentives (Relief from Income Tax) Act (1970 Edition)» de Singapour, pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant:

- a) un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents;
- b) Singapour à accorder aux ressortissants du Canada qui ne résident pas à Singapour, les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qui, suivant la législation en vigueur à la date de signature de la présente Convention, ne sont accordés qu'aux ressortissants de Singapour qu'ils résident ou non à Singapour.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXIV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.